



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest planifie et entreprend des évaluations de projets de manière proactive, stratégique, coordonnée, rapide, cohérente et efficace.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les évaluations de projet doivent favoriser la réalisation d'évaluations environnementales objectives, rapides et fondées sur des données probantes.
- (2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit soutenir les processus des conseils de gestion des ressources et procéder à l'évaluation des projets d'une manière transparente, responsable et concertée qui reflète les intérêts des Ténois et renforce la confiance à l'égard du système.
- (3) Les Ténois doivent être informés des avantages et des risques associés aux projets d'exploitation des ressources et d'infrastructure.
- (4) Les évaluations de projet doivent tenir compte des valeurs écologiques, sociales, culturelles et économiques afin d'assurer un maximum d'avantages aux générations actuelles et futures et doivent être réalisées dans un souci de bonne gestion de l'environnement.
- (5) Les évaluations de projet doivent pouvoir être adaptées à de nouvelles informations et à l'évolution des conditions environnementales, économiques et sociales.
- (6) Les processus d'évaluation de projet ne doivent pas porter préjudice aux accords actuels ou futurs sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale ni aux accords sur les droits fonciers issus de traités.



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

3. Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des ministères, des conseils et des organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Exclusion

La présente politique ne s'applique pas à l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières ni à ses délégués en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

4. Définitions

Administrateur général – Sous-ministre d'un ministère ou, en ce qui concerne tout autre secteur de la fonction publique, directeur général de ce secteur.

Évaluation environnementale – Processus officiel de planification et d'évaluation prévu par la loi qui a pour but de protéger l'environnement biophysique et le bien-être écologique, social, culturel et économique des résidents et des collectivités contre toute répercussion négative importante pouvant être causée par un projet. Pour l'application de la présente politique, le terme « évaluation environnementale » englobe l'évaluation environnementale et l'évaluation des répercussions environnementales en vertu des lois, des accords sur les revendications territoriales, les ressources et l'autonomie gouvernementale ou des accords définitifs sur l'autonomie gouvernementale.

Projet – Proposition de levés sismiques, d'exploration, d'extraction ou de production de ressources naturelles, d'aménagement d'infrastructures ou de restauration d'activités antérieures liées aux ressources ou aux infrastructures et susceptibles d'avoir des répercussions environnementales dans les Territoires du Nord-Ouest.

Évaluation de projet – Fonction procédurale exercée à l'échelle du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui met l'accent sur l'efficacité et la bonne gouvernance en vue de favoriser la prise de décisions réglementaires éclairées.



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous.

a) Ministre

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l'application de la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut faire ce qui suit :

- (i) Soumettre un projet à une évaluation environnementale en vertu de l'article 126 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;
- (ii) Approuver les normes à appliquer à l'évaluation d'un projet;
- (iii) Approuver des positions et des stratégies pour l'évaluation d'un projet.

b) Ministre

Le ministre :



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

- (i) Exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le commissaire en Conseil exécutif;
- (ii) Exerce tout pouvoir désigné par le commissaire en Conseil exécutif et délégué par le ministre des Affaires du Nord en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;
- (iii) Peut recommander des normes à appliquer à l'évaluation d'un projet à soumettre à l'examen du Conseil exécutif;
- (iv) Peut recommander des positions et des stratégies pour l'évaluation d'un projet à soumettre à l'examen du Conseil exécutif;
- (v) Peut établir les politiques ministérielles nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique;
- (vi) Coordonne le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations découlant des décisions en matière d'évaluation environnementale ainsi que le dépôt d'un rapport annuel à cet égard au Conseil exécutif;
- (vii) Peut déterminer quelles sont les demandes de projets qui, de son avis, exigent le recours à une approche interministérielle coordonnée.

c) Ministres

Les ministres :

- (i) Exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le commissaire en Conseil exécutif;
- (ii) Exercent les pouvoirs désignés par le commissaire en Conseil exécutif et délégués par le ministre des Affaires du Nord en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* dans le cadre de leurs portefeuilles ministériels respectifs;



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

(iii) peuvent recommander au Conseil exécutif qu'un projet soit soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article 126 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

(2) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut recommander au ministre de déterminer qu'une demande de projet particulière exige l'adoption d'une approche interministérielle et coordonnée, conformément à ce que prévoit le sous-alinéa 5(2)b)(vii).

6. Dispositions

(1) Évaluations environnementales

La participation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux évaluations environnementales doit être coordonnée par la fonction d'évaluation des projets afin que les conseils de gestion des ressources, les organismes de réglementation, les promoteurs, les autres paliers de gouvernement et le public puissent bénéficier d'une approche pangouvernementale.

(2) Comité de coordination de la haute direction pour l'évaluation des projets

Le Comité de coordination de la haute direction pour l'évaluation des projets, dont le président rend compte au ministre de l'Environnement et du Changement climatique, est créé.

a) Composition

Le Comité de coordination de la haute direction pour l'évaluation des projets comprendra :

- (i) le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique, qui assurera la présidence;
- (ii) le sous-ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement;



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

- (iii) le sous-ministre de l'Exécutif et des Affaires autochtones;
 - (iv) le sous-ministre de la Justice;
 - (v) le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation;
 - (vi) le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - (vii) le sous-ministre de l'Infrastructure;
 - (viii) le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires.
- b) Autres participants

D'autres sous-ministres peuvent prendre part au processus en fonction des dossiers et des activités examinés par le comité.

c) Mandat

Le Comité de coordination de la haute direction pour l'évaluation des projets :

- (i) Peut recommander que des politiques ministérielles soient établies conformément à la présente politique;
- (ii) Adhère aux politiques ministérielles établies conformément à la présente politique;
- (iii) Évalue les évaluations de projet et en rend compte à tous les ministères;
- (iv) Recommande au ministre, par l'intermédiaire du président, des priorités, des positions, des stratégies et des normes pour l'évaluation des projets;
- (v) Prend des décisions concernant les activités d'évaluation des projets et les réponses fournies, conformément aux politiques, aux priorités, aux positions, aux stratégies et aux normes ministérielles approuvées;



POLITIQUE

23.06

Politique d'évaluation des projets

- (vi) Veille à ce que les avis techniques et les éléments de preuve fournis aux commissions par leur personnel respectif soient conformes aux lois, aux directives du cabinet et aux politiques ministérielles établies dans le cadre de la présente politique;
- (vii) Veille à ce que les discussions et la coopération interministérielles soient respectueuses tout au long de la participation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux processus d'évaluation environnementale;
- (viii) Peut conseiller les administrateurs généraux sur les politiques, les initiatives et les activités d'évaluation de projets.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Caroline Cochrane
Première ministre et présidente du
Conseil exécutif